

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le - 8 NOV. 2018

Unité Départementale de la Gironde

Ref. : AD-UD33-CRC-18-807
S3IC : 52-01295
Affaire suivie par : Audrey DURUPT
Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :
Société BEYNEL
rue Jacques Beynel
Parc Eco-Industriel Sylva 21
33 770 SALLES

Objet : Réactualisation des prescriptions applicables à
l'établissement

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet de Gironde

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société BEYNEL a été créée en 1945 par Monsieur Edouard BEYNEL. En 1992, la société BEYNEL a installé une scierie de grande capacité, sur le territoire de la commune de Salles, en bordure de l'autoroute A63. Cette société, qui a été rachetée par le groupe PGS en 2013, emploie à ce jour environ 177 salariés sur 5 sites implantés en France et en Espagne.

Le site de Salles, qui produit des palettes de bois neuves à partir de billons, s'organise autour des installations principales suivantes :

- la scierie pour la préparation et le façonnage des billons,
- le traitement du bois contre le bleuissement par trempage (produit utilisé : SINESTO B),
- la fabrication de palettes en bois dans un bâtiment spécifique (UPS) comprenant 3 lignes de clouage et 3 cabines de peinture (laque à l'eau et sans solvant),
- le séchage des palettes bois dans 6 séchoirs dont 5 sont alimentés par une chaudière biomasse (sciure),
- le stockage de bois (billons, planches, palettes) sur des aires extérieures dont 3 hangars couverts pour les palettes sèches.

Les installations fonctionnent 24h/24.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le site est réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°13834/1 du 16 janvier 2009,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017.

3. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

L'inspection des installations classées propose une mise à jour des prescriptions de l'établissement pour les raisons suivantes :

- regrouper toutes les prescriptions applicables à l'établissement en un seul arrêté ;
- actualiser les prescriptions aujourd'hui obsolètes, suite à des modifications de la réglementation ou à des modifications apportées à l'établissement (par exemple : réactualisation des règles de stockage des îlots de bois suite à l'augmentation des volumes, ajout de prescriptions applicables aux broyeurs qui étaient précédemment non classés...).

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, dans son porter à connaissance transmis au Préfet le 20 novembre 2017, les modifications apportées à ses installations ne paraissent pas substantielles et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Néanmoins, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 nécessitent d'être réactualisées. Le présent rapport a donc pour objet de proposer des prescriptions visant à réactualiser les dispositions applicables au site.

4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Volume de produit de traitement du bois : 45,25 m ³	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale mise en œuvre : 120 kg _{eq} /j	A
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume de bois stocké : 48 400 m ³	E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	Puissance totale des machines de travail du bois : 3 173 kW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 2. Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse : 3,955 MW Séchoir au gaz naturel : 1,45 MW Total : 5,405 MW	DC
2260-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits	2 broyeurs de bois : 120 kW	D

	organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642 b) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur d'air : 302 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Cuve de fioul de 10 m ³ : 8,5 tonnes	NC

E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

5. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

5.1. CLASSEMENT

La réactualisation des prescriptions des installations a également permis de mettre à jour le volume des activités exercées sur site. En effet, l'exploitant a augmenté les capacités de ses installations pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2940 : application de 106,5 à 120 kg_{eq}/j de peinture (3 000 litres de peinture utilisée par jour, diluée à 8 % avant application, auxquelles il faut appliquer un facteur 1/2 car la peinture est de 2^e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques)) ;
- rubrique 1532 : stockage de 32 520 à 48 400 m³ ;
- rubrique 2410 : puissance des installations de travail du bois de 1996,5 à 3 173 kW ;
- rubrique 2910 : puissance des installations de combustion de 3,955 à 5,405 MW ;
- rubrique 2260 : puissance des installations de broyage de 55 à 120 kW.

Ces modifications n'ont pas été jugées substantielles au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement car :

- celles-ci ne sont pas jugées substantielles au regard de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- les modifications mises en œuvre par la société BEYNEL ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs car l'exploitant a mis en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel impact ou danger.

Par conséquent, ces modifications ont été traitées par un porter à connaissance. Toutefois, il convient de noter qu'en cas de nouvelles modifications apportées à l'installation, ce raisonnement sera à reproduire.

5.2. AIR

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe comprend une mise à jour des points de rejets atmosphériques de l'établissement et des prescriptions qui leur sont applicables. L'inspection s'est appuyée sur les textes suivants pour prescrire les valeurs limites de rejet des différentes installations :

- chaudière bois : articles 6.2.3, 6.2.4 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion et article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009, article 6.2.4 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) et l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 ;
- 5 séchoirs eau chaude : article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 ;

- séchoir gaz naturel : articles 6.2.3, 6.2.7 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- 3 cabines de peinture : article 27 de l'arrêté ministériel du 2/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 ;
- 4 cyclofiltres : article 45 de l'arrêté ministériel du 2/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 ;
- 2 broyeurs : article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

Il est à noter que lorsque l'arrêté ministériel applicable à l'installation et l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 comprenaient deux valeurs limites distinctes pour un même paramètre, la valeur limite la plus contraignante a été prescrite à l'installation.

Par ailleurs, au regard de la quantité de peinture qui sera utilisée annuellement sur site, le projet d'arrêté prévoit la réalisation annuelle d'un plan de gestion des solvants.

5.3. EAU

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit l'augmentation de la consommation d'eau de l'établissement de 3 800 m³ précédemment autorisé à 4 500 m³, car la consommation de la société BEYNEL, lors des 3 dernières années, est d'environ 4 200 m³. Cette consommation englobe notamment les postes suivants :

- eaux domestiques pour les 129 salariés (environ 40 % de la consommation totale),
- eaux industrielles (environ 60 % de la consommation totale) dont le remplissage des bacs de traitement du bois, le nettoyage haute pression des palettes...
- ponctuellement le maintien à niveau de la réserve incendie de 4 000 m³.

En revanche, le projet d'arrêté intègre de nouvelles prescriptions restrictives en cas de sécheresse.

De plus, conformément aux dispositions ministérielles applicables aux installations exploitées par la société BEYNEL, l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales a été modifiée de la façon suivante : réduction du nombre de paramètres à analyser (suppression de l'azote global, du phosphore total et des métaux), réduction de la fréquence de contrôle (de mensuelle et trimestrielle suivant les paramètres à semestrielle) et diminution des valeurs limites de rejet pour la DCO, la DBO₅ et les hydrocarbures totaux.

5.4. BRUIT

Pour mémoire, l'établissement BEYNEL de Salles est situé à moins de 30 mètres de l'autoroute A63. Au regard de l'environnement bruyant du site et de l'éloignement des habitations (premières habitations à environ 1 km), l'inspection propose de modifier les valeurs limites des émissions sonores (65 et 55 dB dans l'arrêté préfectoral du 16/01/2009) au niveau des valeurs de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (70 et 60 dB). Cela a pour conséquence l'augmentation de la valeur limite de bruit en limite de propriété (correspondant aux émissions sonores dues à l'établissement et à l'environnement de celui-ci) et l'ajout des valeurs limites d'émergence plus strictes dans les zones à émergence réglementée en cas d'environnement bruyant.

5.5. AUTRES PRESCRIPTIONS

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire comprend également les modifications suivantes :

- ajout d'un chapitre relatif à l'utilisation de produits chimiques, biocides, etc. ;
- mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie ;
- ajouts de prescriptions relatives à certaines installations et plus particulièrement :
 - règles de stockage des îlots de bois,
 - compléments sur le travail du bois,

- compléments sur les installations de combustion (chaufferie, séchoirs...),
- ajout de prescriptions applicables aux broyeurs ;
- mise à jour des fréquences des autosurveillances conformément aux arrêtés ministériels applicables (par exemple : contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse de 3 ans à 2 ans, contrôle des eaux pluviales rejetées de mensuel et trimestriel à semestriel...).

6. AVIS DU SDIS

Par courrier daté du 2 février 2018, le SDIS de la Gironde a transmis son avis sur le porter à connaissance transmis par la société BEYNEL. Dans ce courrier, le SDIS fait part de plusieurs préconisations qui ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

- accessibilité aux installations même en dehors des heures ouvrables → article 8.2.1.1,
- manœuvrabilité de la vanne permettant de confiner les eaux polluées en cas d'incendie sur site → article 8.4.1,
- débroussaillage des abords du site conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies → article 8.3.4.

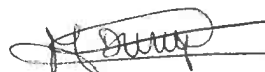
Dans son avis, le SDIS précise également que la défense extérieure contre l'incendie donne satisfaction au point de vue hydraulique. En revanche, il préconise la mise en place de systèmes de désenfumage qui ne sont pas applicables à l'établissement au regard de l'antériorité acquise par la société BEYNEL. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être imposées à la société BEYNEL mais pourront être mises en place si elle le souhaite.

7. CONCLUSION

Au regard de l'ensemble des mesures mises en place par la société BEYNEL, l'inspection propose à la signature du Préfet de la Gironde le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à réactualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société BEYNEL à Salles, sans solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comme le prévoit l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été envoyé pour avis à l'exploitant, qui a transmis son accord sur celui-ci par courriel du 31 octobre 2018.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

